ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 76320

Texte de la question

M. Dominique Juillot attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le calcul de retraite des invalides. Les invalides, quelle que soit l'origine de leur invalidité (maladie, accident de la route, accident du travail ou tout autre accident de la vie), perdent à l'âge de soixante ans, un revenu considérable avoisinant 60 % du fait que le calcul de leur retraite est basé sur les vingt-cinq meilleures années pour la pension vieillesse (en ne tenant compte que des périodes cotisées) alors que le calcul de la pension d'invalidité est calculé sur les 10 meilleures années. Deux solutions paraissent envisageables : la première consistant à revenir au mode de calcul antérieur à la loi du 31 mai 1983 et la seconde tendant à conserver pour le calcul de la pension d'inaptitude les mêmes modalités que celles pour le calcul de la pension d'invalidité. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général liquident leurs droits à pension de retraite sont plus favorables que les conditions de droit commun. Ces règles visent à éviter que les intéressés ne soient pénalisés du fait de leur invalidité. Plusieurs mesures ont ainsi été prises pour tenir compte du caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés : tout d'abord, la loi leur garantit le bénéfice d'une pension au taux plein (50 %, ce taux étant appliqué à un salaire annuel moyen calculé sur un nombre d'années qui augmente progressivement pour atteindre vingt-cinq années en 2008). Il est ainsi dérogé, de manière favorable, au droit commun, en vertu duquel on ne bénéficie du taux plein qu'à soixante-cinq ans, ou lorsqu'on a validé une carrière complète (160 trimestres aujourd'hui). De plus, la loi prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres, qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite, et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations (celles-ci étant prélevées sur les seuls revenus du travail, comme les salaires, et donc non pas sur les revenus de remplacement, comme les pensions d'invalidité). Cette validation gratuite représente un effort de solidarité du régime en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler. Enfin, les personnes invalides peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum vieillesse dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à soixante-cinq ans. S'agissant par ailleurs, des personnes handicapées, plusieurs mesures sont récemment intervenues pour améliorer les droits à pension de celles ayant exercé une activité professionnelle. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2004-232 du 17 mars 2004 ouvrent un droit à la retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans pour les travailleurs atteints d'une incapacité d'au moins 80 % et ayant cotisé durant au moins vingt-cinq ans. De plus, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cette mesure est complétée par l'instauration d'une majoration de durée d'assurance pour les intéressés, proportionnelle à la durée cotisée de leur carrière et dont les conditions seront définies par un décret, en cours d'élaboration.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE76320

Données clés

Auteur : M. Dominique Juillot
Circonscription : Saône-et-Loire (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 76320
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9894
Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11103